



18 juin 2020

(20-4305)

Page: 1/3

Original: anglais

**CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES PNEUMATIQUES
EN PROVENANCE DU JAPON**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE JAPON CONCERNANT DES
PROCÉDURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND S**

La communication ci-après, datée du 15 juin 2020 et adressée par la délégation de la Corée et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La République de Corée (la "Corée") et le Japon souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends le texte ci-joint intitulé "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends" sur lequel ils se sont entendus en ce qui concerne le différend *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* (WT/DS504).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux Membres de l'Organe de règlement des différends.

Le 30 septembre 2019, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON* (WT/DS504).

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), la République de Corée (la "Corée") et le Japon sont convenus que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend sera de huit (8) mois et arrivera à expiration le 30 mai 2020.

La Corée et le Japon (collectivement, "les parties") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Ces procédures sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémoire d'accord, et sans préjudice de tout autre arrangement dont les parties peuvent convenir séparément:

1. Si le Japon considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe, il demandera à la Corée d'engager des consultations avec lui. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, le Japon pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord ("groupe spécial au titre de l'article 21:5") à tout moment.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Japon sera inscrite, la Corée acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
4. L'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. Dans le cas où une section de l'Organe d'appel pourrait être constituée pour connaître du présent différend s'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. Le Japon pourra demander l'autorisation de suspendre, à l'égard de la Corée, l'application de concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, dans le cas où l'ORD statuerait à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord qu'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. La Corée ne fera pas valoir que le Japon ne peut pas obtenir l'autorisation de l'ORD du fait que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
7. Si le Japon demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, la Corée aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou d'affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis. Si une telle contestation est formulée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord ("arbitrage au titre de l'article 22:6").

8. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à un arbitrage au titre de l'article 22:6.
9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de 10 jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
10. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
11. Cet accord s'applique spécifiquement au présent différend et est sans préjudice de la position d'une partie sur toute question systémique.
